

<http://www.droitdesreligions.net>

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DU MORBIHAN

n° 20700058

Jugement du 30 juillet 2007

JUGEMENT

rendu le trente juillet deux mille sept,
par Monsieur Hervé PERRUSSEL, Juge au Tribunal de Grande Instance de VANNES, Président du
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Morbihan, assisté de Madame Maryvonne JEAN,
Secrétaire,
la cause ayant été débattue à l'audience du onze juin deux mille sept, en présence de Madame JEAN,
Secrétaire, devant Monsieur PERRUSSEL, Président, assisté de Madame Patricia LE BELLER, Assesseur
représentant les employeurs et travailleurs indépendants, et de Monsieur Jean-Luc ASSAILLY,
Assesseur représentant les salariés, qui en ont délibéré.

C.A.V.I.M.A.C.

ENTRE, D'UNE PART :

Madame M X née

Divy - demeurant : - 56110

comparante à l'audience du 11 juin 2007 ;

ET, D'AUTRE PART :

le 2 mai 1941 à Saint
- demanderesse

La C.A.V.I.M.A.C. (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes) - ayant son siège :
119, rue du Président Wilson - 92309 LEVALLOIS-PERRET Cedex - défenderesse représentée à
l'audience du 11 juin 2007 par Maître Guillaume FOURRIER, Avocat au Barreau de PARIS ;

Par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2007, Madame X" a fait convoquer la
C.A.V.I.M.A.C. (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes) devant ce tribunal, afin
de voir, suivant conclusions pour les audiences des 26 mars et 11 juin 2007 :

- 1- valider pour les droits à la retraite les 12 trimestres manquant par rapport aux 30 trimestres déjà reconnus par la C.A.V.I.M.A.C. à compter du 1^{er} juin 2006,
- 2- rouvrir les débats afin d'entendre la Congrégation au titre de ses obligations de retraite de base et complémentaire,
- 3- condamner la C.A.V.I.M.A.C. au différentiel correspondant au « minimum contributif majoré » du régime de base, soit 108,65 € par mois à compter du 1er juin 2006 le tout indexé sur l'évolution du la C.A.V.I.M.A.C. au différentiel correspondant au « minimum contributif majoré ».
- 4- condamner la C.A.V.I.M.A.C. à 5.000 € de dommages et intérêts pour le préjudice subi depuis 2001,
- 5- condamner la C.A.V.I.M.A.C. à lui verser la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Selon conclusions pour l'audience du 30 avril 2007, la C.A.V.I.M.A.C.
demande au tribunal de :

- dire et juger que le TASS n'est pas compétent pour se prononcer sur un débat interne aux autorités du culte catholique, et renvoyer Madame X à mieux se pourvoir,
- dire et juger que par application des dispositions de l'article 2262 du Code Civil, la demande de Madame X est prescrite,
- confirmer la validation de trimestres effectuée par elle,
- débouter Madame X de sa demande de dommages et intérêts,
- condamner Madame X à lui verser la somme de 800 € par

<http://www.droitdesreligions.net>

application des dispositions de l'article 700 du NCPC.

MOTIFS :

Au préalable, la demande au titre du différentiel correspondant au « minimum contributif majoré » du régime de base est irrecevable en ce qu'elle n'a pas été préalablement soumise à l'examen de la commission de recours amiable de la C.A.V.I.M.A.C.

D'autre part, en application de l'article 331 du Nouveau Code de Procédure Civile, Madame X ne peut utilement solliciter la mise en cause de la Congrégation des , alors qu'elle ne demande ni sa condamnation, ni que le présent jugement lui soit déclaré commun.

-En troisième lieu, ce tribunal est bien compétent, en application de l'article L.382-20 du Code de la Sécurité Sociale, pour statuer sur le surplus des demandes de Madame X et l'article 2262 du Code Civil ne peut valablement être invoqué dès lors que l'action de cette dernière découle de la liquidation de sa pension courant juin 2006.

Au fond, la période d'assurance litigieuse étant antérieure au 1er janvier 1998, il est constant que doit s'appliquer en l'espèce l'article D.721-11 du Code de la Sécurité Sociale aujourd'hui abrogé, selon lequel « sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités (...) accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de (...) membre d'une congrégation (...).

Cela étant, il doit être rappelé que cette disposition était fondée sur la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974, qui a prévu l'instauration d'une protection sociale commune à tous les français, quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité, et sur celle du 2 janvier 1978 qui a, dans cette optique, institué au profit des « ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale », un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

Le terme « membre », employé dans l'article D.721-11 précité, devant dans un tel contexte être entendu dans son sens habituel de « personne faisant partie d'un ensemble organisé » (Larousse), la C.A.V.I.M.A.C. ne peut donc, en invoquant les notions purement religieuses de « Première Profession » ou de « Premiers Vœux », utilement prétendre repousser à la date de survenance de l'un de ces événements, celle de l'ouverture du droit à pension.

Elle ne peut davantage exciper à cet égard de son règlement intérieur, dont les dispositions, même approuvées puis publiées, n'ont valeur normative que dans la mesure où elles ne concernent que les « formalités que doivent remplir les intéressés pour bénéficier des prestations de l'assurance», ainsi que le prévoit l'article L.217-1 du Code de la Sécurité Sociale.

N'étant par ailleurs pas contesté que Madame X.devenue «Sœur - » par l'effet de son entrée au postulat le 22 août 1958, a acquis dès cette date la qualité de « membre » de cette congrégation, au sens qui vient d'être précisé, il sera donc fait droit à la demande principale.

Madame X ne caractérisant en revanche pas l'existence d'un « manque à gagner » devant subsister après qu'il a été fait droit à cette dernière demande, elle sera par conséquent déboutée de sa demande en dommages et intérêts.

Par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de condamner la C.A.V.I.M.A.C. à verser à Madame X la somme de 500 €.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, vidant son délibéré du 11 juin 2007, statuant en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort :

- REJETTE l'exception d'incompétence ;
- DIT y avoir lieu, pour la détermination du droit à pension de Madame X à validation de douze trimestres d'activité supplémentaires à compter du 22 août 1958 ;
- CONDAMNE la C.A.V.I.M.A.C. (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes) à verser à Madame X la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- REJETTE le surplus des demandes des parties ;

<http://www.droitdesreligions.net>

- DIT que tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de la notification.

<http://www.droitdesreligions.net>